

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 13 janvier 2025, à 20 h, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES :

Sont présents, M. Etienne Lemelin, Mme Anne-Marie Couture, Mme Ginette Camiré et Mme Sonia Tremblay.

M. Gilbert Grenier et M. Patrice Bilodeau sont absents.

Mme Marie-Eve Parent, greffière-trésorière est également présente.

01-01-2025

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé en gardant le point « varia » ouvert.

02-01-2025

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

Proposé par Mme Sonia Tremblay,
Et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et de son ajournement en date du 16 décembre 2024 et de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 soient approuvés avec dispense de lecture.

03-01-2025

ACCEPTATION DES COMPTES :

Proposé par Mme Ginette Camiré,
Et résolu que les comptes suivants soient acceptés et payés :

Chèques de C2500001 à C2500001	1 000.00 \$
Paiements Internet L2400395 à L2400401	9 182.44 \$
Paiements Internet L2500001 à L2500021	62 014.69 \$
ACP P2400753 à P2400754	487 907.91 \$
ACP P2500001 à P2500049	279 356.69 \$
Carte de crédit VISA V2024013 à V2024013	1 689.78 \$
Pour un grand total de :	841 151.51 \$

04-01-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 371-2025 FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DE L'ANNÉE 2025 :

Considérant qu'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par règlement ou procès-verbal, sauf dans les cas autrement fixés;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des taxes pour pourvoir aux dépenses de la Municipalité;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 2 décembre 2024;

Considérant que le conseil a adopté le 16 décembre 2024 le projet de règlement portant les mêmes sujets;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Considérant que le maire mentionne que ce règlement a pour objet de fixer les compensations pour les services municipaux de l'année financière 2025 et suivantes;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

D'adopter le règlement portant le no. 371-2025, tel que ce règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 13 janvier 2025, lequel est signé et daté par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

05-01-2025

AUTORISATION DES DÉPENSES DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2025 ET POLITIQUE SALARIALE 2025 :

Il proposé par Mme Ginette Camiré,
Et résolu à l'unanimité :

Que la politique salariale 2025 telle que soumise au conseil soit adoptée. De plus, les contributions aux organismes suivants sont autorisées pour l'année 2025 :

L'Oeuvre des Loisirs de St-Bernard :	48 000 \$
Bibliothèque :	15 900 \$

06-01-2025

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES POUR 2025 :

Considérant que le conseil municipal a prévu dans le budget des dépenses dites incompressibles;

Il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à payer toutes dépenses incompressibles prévues au budget. Aux fins du présent règlement, les dépenses incompressibles sont celles qui sont fixes ou inévitables en raison d'obligations que la Municipalité a contractées, ou de la nécessité de procéder à ces dépenses aux fins du fonctionnement de la municipalité. Ces dépenses incompressibles comprennent, notamment :

- a) Les dépenses inhérentes reliées aux conditions de travail et autres avantages des employés et élus de la Municipalité (contribution aux assurances, fonds de pension, rémunération, etc.);
- b) Les dépenses d'électricité et de chauffage;
- c) Les dépenses de télécommunications lorsqu'un contrat a dûment été attribué par l'autorité compétente;
- d) Toutes sommes dues par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- e) Les quotes-parts des régies intermunicipales et des organismes supra municipaux;

- f) Les sommes dues en vertu d'une entente intermunicipale;
- g) Les contrats de déneigement ou relatifs aux matières résiduelles accordés par la Municipalité;
- h) Les primes d'assurances;
- i) Les frais reliés aux services de la Sûreté du Québec;
- j) Les dépenses reliées au service de la dette (remboursement du capital et des intérêts);
- k) Le paiement d'emprunts déjà contractés par la Municipalité;
- l) Frais de poste, messagerie, téléphone, avis publics, fournitures de bureau, location photocopieur, analyses d'eau, immatriculation, location de machinerie, entretien mineur des terrains, entretien mineur des bâtiments, entretien mineur de la machinerie, essence, location de radios.

07-01-2025

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION :

Considérant que, par sa résolution no. 09-01-2022, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 4 000 \$;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

D'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 4 000 \$ pour l'exercice financier 2025.

Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice.

08-01-2025

PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ 2024-2028) :

Considérant que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

Considérant que la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

Que la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, aux exigences, aux pertes, aux dommages et aux coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028.

Que la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Que la Municipalité s'engage à déposer annuellement une mise à jour de sa programmation de travaux durant la période du 1^{er} octobre au 15 février inclusivement.

Que la Municipalité s'engage à réaliser les investissements autonomes qui lui sont imposés pour l'ensemble des cinq années du programme.

Que la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

09-01-2025

OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ACHAT D'UN CAMION FORD F-250 :

Considérant que le conseil municipal désire faire l'acquisition d'un camion Ford F-250 de l'année 2025;

Considérant que la Municipalité a demandé des propositions par voie d'invitation et a reçu les soumissions suivantes :

Soumissionnaires	Prix soumissionné avant les taxes
Cliche Auto Ford Inc.	59 614.00 \$ plus les taxes
Banlieue Ford Inc.	66 569.00 \$ plus les taxes

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal octroie à Cliche Auto Ford Inc. le contrat pour l'achat d'un camion Ford F-250 au coût de 59 614.00 \$ plus les taxes applicables, le tout conforme à la soumission # 37607 en date du 22 novembre 2024.

10-01-2025

CONCERNANT UNE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NO. 263-12-2024 - APPLICATION DU DROIT DE RÉTROCESSION DU LOT NO. 6 303 453 :

Considérant l'acte de vente du lot no. 6 303 453, du cadastre du Québec, consentie entre la Municipalité de Saint-Bernard en faveur de Gestion Éric Larivière Inc.;

Considérant que la clause des obligations inscrites à l'acte de vente stipule que l'acheteur doit construire sur l'immeuble dans les 24 mois suivant la signature du contrat et qu'à ce jour, aucune construction n'a été implantée sur l'immeuble;

Considérant que la Municipalité désire se prévaloir de son droit d'application de rétrocession pour le lot no. 6 303 453;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la résolution no. 263-12-2024 adoptée le 2 décembre 2024 afin de préciser la valeur de la rétrocession;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que la résolution no. 263-12-2024 soit amendée, afin de remplacer les deux derniers paragraphes, débutant par « Que le maire... » et terminant par « se rapportant à la rétrocession », par le texte suivant : « Que le conseil municipal autorise le droit de rétrocession sur le lot no. 6 303 453 à une valeur de 100 % au lieu de 90 % tel que mentionné dans l'acte de vente notarié. Que le maire (en son absence, le maire suppléant) et la directrice générale (en son absence, la directrice générale adjointe) soient autorisés à signer tous les documents se rapportant à la rétrocession ».

11-01-2025

MANDAT À FIDÉLITÉ K-9 REPRÉSENTÉ POUR L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE L'ÉMISSION DES LICENCES ANNUELLES DE CHIENS :

Considérant que la Municipalité doit se doter d'une ressource qui sera responsable de l'application de la réglementation sur les animaux domestiques et de l'émission des licences annuelles de chiens;

Considérant l'offre de services reçue pour l'année 2025 de Fidélité K-9;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal mandate Fidélité K-9 représenté par Mme Josy-Anne Nadeau pour l'application de la réglementation sur les animaux domestiques et pour l'émission des licences annuelles de chiens et accepte les conditions contenues dans l'offre de services reçue le 20 décembre 2024.

Que le conseil municipal désigne Fidélité K-9 représenté par Mme Josy-Anne Nadeau pour l'application des dispositions et la délivrance de constats d'infraction touchant les chats et les chiens du règlement no. 327-2022 sur la qualité de vie.

12-01-2025

ENTENTE POUR LE DÉNEIGEMENT DE LA DERNIÈRE PARTIE DU RANG SAINT-AIMÉ :

Considérant que la dernière partie du rang Saint-Aimé appartient à la Municipalité de Saint-Narcisse et que la première partie appartient à la Municipalité de Saint-Bernard, soit le lot no. 2 898 883;

Considérant que les deux municipalités ont chacun pour responsabilité de déneiger leur tronçon du rang Saint-Aimé;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard devra pour l'hiver 2024-2025 déneiger 400 mètres supplémentaires pour se rendre au nouvel endroit où le camion de déneigement devra se retourner;

Considérant que la Municipalité de Saint-Narcisse a pris entente avec la Municipalité de Saint-Bernard afin de défrayer les frais de déneigement supplémentaires occasionnés pour le déneigement d'une longueur de 400 mètres supplémentaires;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte l'entente prise entre avec la Municipalité de Saint-Narcisse pour le déneigement de 400 mètres supplémentaires du rang Saint-Aimé en contrepartie d'un montant de 2 500 \$ plus les taxes pour l'hiver 2024-2025.

13-01-2025

NOMINATION D'UN PROCUREUR POUR REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DEVANT LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-MARIE :

Attendu que la Ville de Sainte-Marie a accordé le contrat de services professionnels à la firme Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L. pour la représenter à titre de procureur devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie, et ce, à compter du 1^{er} février 2025;

Attendu que chaque municipalité membre de cette cour doit mandater cette même firme pour la représenter pour les dossiers en lien avec des constats d'infraction délivrés par la Sûreté du Québec au nom de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Bernard mandate, à compter du 1^{er} février 2025, la firme Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L. pour la représenter à titre de procureur devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie pour les dossiers en lien avec des constats d'infraction délivrés par la Sûreté du Québec au nom de la Municipalité.

Que la présente résolution soit transmise à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie.

14-01-2025

DÉPÔT D'UN ADDENDA AU BAIL CONSENTI ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD ET LES MADAMES INC. :

Considérant que la Municipalité, Mme Rosalie Breton et Mme Audrey Gosselin ont signé en date du 1^{er} mai 2024 un bail pour la location de l'immeuble sis au 1478, rue Saint-Georges;

Considérant que le nom de l'entité inscrit dans le bail, soit Les Madames Inc., doit être modifié par le dépôt d'un addenda;

Considérant que l'addenda vise à modifier le nom de l'entreprise Les Madames Inc. par Les Madames Café & Boulangerie Inc.;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise le dépôt d'un addenda au bail consenti entre la Municipalité et Les Madames Inc.

Que le conseil municipal autorise Mme Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière et le maire M. Francis Gagné à signer l'addenda pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bernard avec Mme Rosalie Breton et Mme Audrey Gosselin.

15-01-2025

ACQUISITION D'UNE PARTIE DE TERRAIN AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA BEAUCE-ETCHEMIN :

Considérant que la Municipalité souhaite réaménager son noyau urbain, notamment en y ajoutant une nouvelle rue à sens unique près de l'école L'Aquarelle afin d'améliorer la fluidité et la sécurité de la circulation;

Considérant que la Municipalité y aménagera un débarcadère pour les autobus scolaires des élèves de l'école L'Aquarelle;

Considérant que pour réaliser ce projet, la Municipalité souhaite acquérir une partie du lot no. 2 721 152;

Considérant que le lot no. 2 721 152 appartient au Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin (CSSBE);

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité autorise l'acquisition, au coût de 1 \$, à la CSSBE une partie du lot no. 2 721 152 (lot projeté no. 6 659 413) d'une superficie de 677.5 mètres carrés.

Que la Municipalité s'engage à assumer, à parts égales avec la CSSBE, tous les frais notariés, les frais d'arpentage et autres frais reliés à ladite acquisition.

Que M. Francis Gagné, maire et Mme Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat d'acquisition ainsi que les documents légaux et administratifs nécessaires.

16-01-2025

PLAN DE GESTION DES ACTIFS (PGA - EAU) :

Considérant que Municipalité de Saint-Bernard reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme;

Considérant que la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens;

Considérant que le Plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la Municipalité et à fournir

des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA;

Considérant que le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive;

Considérant que la mise en œuvre du PGA contribuera à la résilience et à la pérennité des infrastructures municipales ;

En conséquence, il est proposé M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

- Que la Municipalité de Saint-Bernard s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux;
- Que la Municipalité de Saint-Bernard s'engage à Transmettre, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 31 décembre 2026, le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.
- Le Conseil municipal approuve le document « Démarche de gestion des actifs municipaux en eau » et autorise le dépôt des documents auprès du Ministère.

17-01-2025

DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE DE LA BOUCLE DU GRAND DÉFI PIERRE LAVOIE :

Considérant que le Grand défi Pierre Lavoie est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de promouvoir les saines habitudes de vie;

Considérant que La Boucle du Grand défi Pierre Lavoie sera de passage dans la Municipalité de Saint-Bernard le samedi 14 juin 2025;

Considérant que la sécurité des participants, des bénévoles, des spectateurs et des automobilistes est l'élément primordial de cette activité;

Considérant que certaines routes devront être fermées de manière temporaire pendant le passage du peloton cycliste et que la Municipalité de Saint-Bernard en fait partie;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard autorise le passage des cyclistes de La Boucle sur nos routes prévues dans les tracés déposés.

Que la Municipalité collabore à l'activité en fournissant les bénévoles et les équipements nécessaires pour la tenue de l'événement.

Que la Municipalité publicise l'activité et invite ses résidents à se joindre à l'événement.

Que la Municipalité autorise le vol de drones sur son territoire selon le cadre réglementaire canadien en respect des lois et règlements en vigueur au Canada.

18-01-2025

DEMANDE D'APPUI À RECYC-QUÉBEC ENVERS AGRIRÉCUP POUR LA GESTION DES PLASTIQUES AGRICOLES :

Considérant qu'en juin 2022, le gouvernement du Québec a publié un règlement visant à recycler adéquatement plusieurs nouveaux produits incluant la majorité des plastiques agricoles;

Considérant qu'au 30 juin 2023, les programmes québécois reliés aux emballages et produits agricoles doivent être en place;

Considérant que le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) oblige les entreprises à mettre en place des programmes de recyclage ou à adhérer à un organisme de gestion reconnu (OGR);

Considérant que RECYC-QUÉBEC a octroyé à AgriRÉCUP le statut d'organisme de gestion reconnu (OGR) afin de mettre en œuvre un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour certains plastiques agricoles visés par le RRVPE;

Considérant que le système modernisé de collecte sélective au Québec est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, suite à l'adoption du Règlement sur la responsabilité élargie des producteurs (REP), dont l'approche permet de mettre en place les conditions nécessaires pour repenser le système de collecte sélective québécois dans une logique de circularité, pour favoriser la valorisation des contenants, emballages et imprimés;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a mis sur pied un projet pilote de point de dépôt AgriRÉCUP pour les plastiques agricoles pour les entrepreneurs agricoles sur son territoire le 16 décembre 2024 afin d'offrir le service à proximité;

Considérant la forte demande par les entrepreneurs agricoles d'avoir un service de collecte porte-à-porte pour les pellicules blanches d'ensilage;

Considérant que la collecte porte-à-porte des plastiques agricoles serait sous la responsabilité de la Municipalité, mais que la gestion des plastiques collectés serait à la charge d'AgriRÉCUP;

Considérant que la collecte porte-à-porte permet d'aller chercher un volume plus important que dans un point de dépôt, avec une qualité de plastique toutefois inférieure, ce qui occasionne beaucoup plus de travail et nécessite beaucoup de logistique mettant une pression sur les coûts opérationnels;

Considérant qu'AgriRÉCUP est un OSBL dont le mandat est de dévier de l'enfouissement les plastiques et emballages agricoles;

Considérant que toute la gestion des plastiques agricoles au Québec est financée par le paiement à AgriRÉCUP d'écofrais par les entreprises (manufacturiers et vendeurs de ces plastiques), tel que prévu au règlement (RRVPE), mais qu'AgriRÉCUP évalue que seulement 30 % des écofrais environ, sont réellement versés (pour les produits de la catégorie 1 du RRVPE), gérant donc beaucoup de plastiques pour lesquels aucun écofrais n'a été versé, mettant une pression énorme sur la santé financière du programme.

Considérant qu'AgriRÉCUP a informé la Municipalité que la mise en place de nouvelles collectes porte-à-porte viendrait exacerber cet enjeu et que pour ces raisons, l'organisme demande aux municipalités et MRC de remettre leurs projets de nouvelles collectes porte-à-porte à 2026, si cet enjeu d'écofrais est réglé;

En conséquence, il est proposé par Mme Sonia Tremblay et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Bernard demande à RECYC-QUÉBEC d'évaluer la situation avec AgriRÉCUP et de les appuyer afin de solutionner la problématique quant aux frais qui découlent de la gestion des plastiques agricoles et le versement des écofrais.

Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée à RECYC-QUÉBEC, au député M. Luc Provençal, à la MRC de La Nouvelle-Beauce et aux municipalités agricoles du Québec.

19-01-2025

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR LES IMMEUBLES ELLES M. INC. SITUÉE SUR LA RUE DU RUISSEAU, SUR LE LOT NO. 4 851 128 :

Considérant que Mme Kate Lehoux est l'une des actionnaires des Immeubles Elles M. Inc. et qu'elle dépose cette demande en son nom;

Considérant que les Immeubles Elles M. Inc. est propriétaire du lot no. 4 851 128;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un immeuble multifamiliale avec 2 entrées dont une de 13 m et l'autre de 18.2 m, ce qui est contraire à la norme réglementaire, qui prévoit que lorsqu'il y a deux entrées résidentielles sur la même propriété, la largeur maximale de chaque entrée est de 6 mètres, à l'article 11.8.1) du Règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la distance entre les deux entrées sera de 3.58 m et que la norme permet une distance minimale de 12 m entre chacune des entrées;

Considérant que le lot est d'une forme irrégulière et comporte une bande de protection riveraine, il est donc impossible d'implanter le bâtiment et les stationnements sans être dérogoire;

Considérant que le lieu visé est soumis à des contraintes particulières, la demande de dérogation mineure est également sujet à l'approbation de la MRC de La Nouvelle-Beauce, à la suite de la résolution de la Municipalité de Saint-Bernard;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Mme Ginette Camiré et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande en dérogation mineure concernant l'implantation d'un immeuble multifamiliale avec 2 entrées dont une de 13 m et l'autre de 18.2 m, ce qui est contraire à la norme réglementaire, qui prévoit que lorsqu'il y a deux entrées résidentielles sur la même propriété, la largeur maximale de chaque entrée est de 6 mètres, à l'article 11.8.1) du Règlement de zonage no. 187-2008.

20-01-2025

DEMANDE EN DÉROGATION MINEURE PAR LA COOPÉRATIVE AGRICOLE DE SAINT-BERNARD SITUÉE SUR LA RUE GARNIER, SUR LES LOTS NO. 2 899 289 ET NO. 2 899 290 :

Considérant que M. Keven Vallée est le directeur général de la Coopérative Agricole de Saint-Bernard et qu'il dépose cette demande en son nom;

Considérant que la Coopérative Agricole de Saint-Bernard est propriétaire des lots no. 2 899 289 et no. 2 899 290;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'un garage industriel / commercial qui aura une superficie de 100 pieds par 40 pieds à 0.5 mètre des limites de propriété, ce qui est contraire à la norme réglementaire, qui prévoit que les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété, à l'article 9.2 a) du Règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant ledit bâtiment comporte la salle des machines et que celle-ci doit être reconstruite pour être conforme aux normes en vigueur;

Considérant que l'implantation du bâtiment ne peut être envisagé à un autre endroit sur le lot, car cela obstruera la voie de circulation des camions;

Considérant que dans le projet déposé, le bâtiment possèdera un toit plat, permettant un meilleur contrôle et une gestion adaptée de la neige accumulée et de l'eau sur la toiture par le propriétaire;

Considérant que le lieu visé est soumis à des contraintes particulières, la demande de dérogation mineure est également sujet à l'approbation de la MRC de La Nouvelle-Beauce, à la suite de la résolution de la Municipalité de Saint-Bernard;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par Mme Anne-Marie Couture et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande en dérogation mineure concernant l'implantation d'un garage industriel / commercial qui aura une superficie de 100 pieds par 40 pieds à 0.5 mètre des limites de propriété, ce qui est contraire à la norme réglementaire, qui prévoit que les bâtiments secondaires ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété, à l'article 9.2 a) du Règlement de zonage no. 187-2008, conditionnellement à ce que le demandeur fournisse un avis écrit et signé par le représentant autorisé de la Fabrique de Sainte-Mère-de-Jésus, propriétaire voisin, à l'effet qu'il a pris connaissance de la demande et qu'il ne s'y oppose pas.

21-01-2025

CLÔTURE DE LA SÉANCE :

Proposé par Mme Ginette Camiré,
et résolu que la séance ordinaire de ce conseil soit levée à
20 h 50.

Francis Gagné, maire

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Francis Gagné, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Francis Gagné, maire

Je, soussignée, Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Marie-Eve Parent, directrice générale
et greffière-trésorière